

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
octroyant des périodes supplémentaires pour l'année scolaire
2000-2001 au réseau de l'enseignement organisé par la
Communauté française, en application de l'article 8 du décret
du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances
égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en
oeuvre de discriminations positives**

A.Gt 13-07-2000

M.B. 08-11-2000

modification :

A.Gt 28-09-00 (M.B. 10-02-01)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les articles 55 et suivants des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives;

Vu le décret du 23 décembre 1999 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2000;

Vu l'arrêté royal du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 11 juillet 2000;

Vu l'accord du Ministre du Gouvernement de la Communauté française chargé du budget, donné le 13 juillet 2000;

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des missions confiées à l'O.N.E.;

Vu l'accord du Gouvernement de la Communauté française donné le 13 juillet 2000,

Arrête :

modifié par A.Gt 28-09-2000

Article 1er. - § 1^{er}. Un montant de dix-huit millions deux cent sept mille cinq cent vingt cinq francs (18.207.525 BEF) à charge du crédit inscrit à l'allocation de base 01.01 du programme d'activité 90 de la division organique 51 est affecté à un complément de 390 périodes instituteur au profit des implantations du réseau de l'enseignement organisé par la Communauté française reconnues en discrimination positive.

§ 2. Six périodes octroyées au niveau maternel correspondent à un quart temps d'instituteur maternel.

Article 2. - La répartition de ces périodes figure en annexe du présent arrêté.

inséré par A.Gt 28-09-2000

Article 2bis. - Sans préjudice de l'article 8, § 2, alinéa 4, 5°, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, sur demande du chef d'établissement, le Ministre ayant les discriminations positives dans l'enseignement obligatoire dans ses attributions peut autoriser, en cas de



pénurie d'instituteurs primaires, la conversion de périodes octroyées au niveau primaire en périodes octroyées au niveau maternel.

Article 3. - Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E., est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 juillet 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Annexe 1

Périodes supplémentaires octroyées aux implantations du réseau de l'enseignement organisé par la Communauté française reconnues en discrimination positive

Etablissement	Implantation	CP	Localité	Périodes IP
EF GATTI DE GAMOND	RUE DU CANON 9	1000	BRUXELLES	132
EF BRUXELLES II	RUE MARIE-CHRISTINE 37	1020	BRUXELLES	
EF MARCEL TRICOT	RUE MARIE-CHRISTINE 83	1020	BRUXELLES	
EF LES PLATANES	RUE VERWEE 12	1030	BRUXELLES	
EF LES GRIOTTES	RUE ROYALE SAINTE-MARIE	1030	BRUXELLES	
EF M JACQUEMOTTE	AVENUE DU ONZE NOVEMBRE	1040	BRUXELLES	
EF M JACQUEMOTTE	RUE DE LA CROIX 40	1050	BRUXELLES	
EF VICTOR HORTA	RUE DU LYCEE 8	1060	BRUXELLES	
EF PROSPERITE -S CREUZ	RUE DE LA PROSPERITE 14	1080	BRUXELLES	
EF SIPPELBERG -S CREUZ	AVENUE DU SIPPELBERG 2	1080	BRUXELLES	
EF LES GRIOTTES	RUE ROYALE SAINTE-MARIE	1030	BRUXELLES	24
EF TUBIZE-RENARD	RUE DES FRERES TAYMANS	1480	TUBIZE	24
EF PONT DE SERAING	RUE DE L'INDUSTRIE 127	4100	SERAING	24
EF THIL LORRAIN	RUE THIL LORRAIN 9	4800	VERVIERS	24
EF TAMINES	RUE DE L'ECLUSE	5060	TAMINES	18
EF MOUSTIER/SAMBRE	RUE CHAUMONT 33	5190	HAM sur SAMBRE	18
EF MARCHIENNE-AU-PONT	RUE DES REMPARTS 35	6030	MARCHIENNE-AU-PONT	48
EF DE MAZEE	RUE DU BUCQ 5	5670	MAZEE	12
EF ATHUS	RUE DE RODANGE, 86	6791	ATHUS	12
EF ATHUS	RUE DE LORRAINE, 44	6791	ATHUS	24
EF JEAN D'AVESNES JEMAPPES	RUE CROISETTE 77	7012	JEMAPPES	24
EF JEAN D'AVESNES JEMAPPES	AVENUE DU ROI ALBERT 654	7012	JEMAPPES	24
EF JEAN D'AVESNES JEMAPPES	RUE SABLONNIERE 27	7012	JEMAPPES	24
EF EUGENE MOUTON	RUE DE LA VICTOIRE 1	7070	LE ROEULX	6
TOTAL				390



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du 13 juillet 2000 octroyant une dotation supplémentaire pour l'année scolaire 2000-2001 au réseau de l'enseignement organisé par la Communauté française, en application de l'article 8 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

